Journal Officiel

Vol. 63
(CCJ)

Communauté Economique de Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

2014

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AVIS D'INSCRIPTION DE REQUETES INTRODUCTIVES D'INSTANCES

PAGE

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/13 **5**

Eli HAGGAR, Boubacar KANFIDENI et 165 autres ex-employés de la SONIDEP *(REQUÉRANTS)*
CONTRE
1. La Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP).
2. La République du Niger } *DEFENDERESSES*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/13 **7**

AYANTS-DROIT DE FEU DOUTI SINANLENGUE *(REQUÉRANTS)*
CONTRE
LA RÉPUBLIQUE DU TOGO *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/13 **9**

1. Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO
2. Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA
3. Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO } *(REQUÉRANTS)*
CONTRE
Etat du TOGO *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/13 **11**

MR ELI HAGGARMI *(REQUÉRANT)*
CONTRE
ETAT DU NIGER *(DÉFENDEUR)*

(Publie: Mars 15, 2014)

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/13 **13**

MOHAMMED EL TAYYIB BAH *(REQUÉRANT)*
CONTRE
LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE *(DEFENDERESSE)*

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/21/13 **15**

MAMADOU MOUSTAPHA DIT KAKALI *(REQUÉRANT)*
CONTRE
ETAT DU NIGER *(DÉFENDEUR)*

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/22/13 **17**

Mr Ibrahima Sory TOURE,
Mr Issiaga BANGOURA *(REQUERANTS)*
CONTRE
L'Etat de GUINEE *(DEFENDEUR)*

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/23/13 **19**

M. JUDE ELUEMUNO AZEKWOH *(REQUÉRANT)*
CONTRE
1. **LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
2. **LE CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE** *(DEFENDEURS)*

AFFAIRE: N°: ECW/CCJ/APP/24/13 **21**

ALHAJI OBA AMASA *(REQUÉRANT)*
CONTRE
1. **COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**
2. **COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**
3. **KADRE DESIRE OUEDRAOGO LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**
4. **MRS. HALIMA AHMED LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO**

DEFENDEURS

AFFAIRE NO : ECW/CCJ/APP/25/13 **24**

AYANTS DROITS IBRAHIM MAÏNASSARA BARE *(REQUERANTS)*
CONTRE
L'ETAT DU NIGER *(DEFENDEUR)*

AFFAIRE NO : ECW/CCJ/APP/26/13 **26**

1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
2. ALHAJI SULEIMAN AHMED
3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
4. MALLAM SALE WAZIRI
5. WADA BALARABE
6. YAKUBU YUNUSA

REQUERANTS

(EN LEURS NOMS ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES MUSULMANS DE KADUNA SUD DANS L'ÉTAT DE KADUNA AU NIGERIA DONT LES VIES ET BIENS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LE NETTOYAGE ETHNICO-RELIGIEUX DES 18 ET 19 AVRIL 2011)

CONTRE

1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
2. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FÉDÉRATION

DEFENDEURS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/16/13

1. Eli HAGGAR,
Boubacar KANFIDENI et 165 autres
ex-employés de la SONIDEP..... **REQUERANTS**

CONTRE

1. La Société Nigérienne des
Produits Pétroliers (SONIDEP).
2. La République du Niger..... **DEFENDERESSES**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 09 Septembre 2013, une requête introduite par **Maître Mazet PATRICK**, Avocat à la Cour au barreau de Niamey, agissant pour le compte de Eli HAGGAR, **Boubacar KANFIDENI et 165 autres** ex-employés de la Sonidep contre **la République du Niger**.

I. LES PARTIES

1. **Eli HAGGAR, Boubacar KANFIDENI et 165 Autres**
Ex-employés de la SONIDEP, assistés de Maître
Mazet PATRICK, Avocat à la Cour au Barreau du Requéra
Niger. B.P. 20 Niamey-Niger Tél. 96975561/92703181
Rue du Kalley-Amirou
} ***REQUÉRANTS***

2. 2.1. **La Société Nigérienne des Produits Pétroliers**, assistée
De Maître Marc LEBIHAN, Avocat à la Cour au Barreau du Niger.

2.2. **L'ETAT DU Niger** représenté par le Secrétaire Général
Du Gouvernement.
} ***DEFENDEURS***

II. OBJET DU LITIGE

- Déclarer que le licenciement des ex-agents est entaché de manœuvres dolosives ;
- Dire que ce licenciement est une violation des droits à l'emploi ;
- Condamner la SONIDEP et l'ETAT du Niger à leur verser aux ex-agents une indemnité pour violation des droits à l'emploi, qui ne peut être évaluée à moins de 5 milliards de F CFA.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Selon les requérants, la SONIDEP, prétextant des difficultés a avancé la nécessité d'une restructuration par la réduction du personnel. Ainsi, ils déclarent que la SONIDEP leur a proposé un départ négocié et que sans cela, il n'est pas exclu que ladite société ferme carrément. Pris de panique, plusieurs agents acceptèrent de partir.

Ils prétendent que 30 milliards de francs CFA avaient été versés par la Banque Mondiale pour le financement de l'opération, mais que cette somme a pris une autre destination. Ils déclarent que face à la situation, l'Etat du Niger était resté indifférent, lui qui devait assurer le suivi de l'opération.

D'après les requérants, la restructuration promise n'a jamais eu lieu, pire certains employés ont été réembauchés et l'on a assisté à d'autres recrutements massifs de nouveaux agents inexpérimentés, pourtant la priorité devait être accordée aux anciens employés.

Les requérants avaient saisi les juridictions nationales du Niger. En première instance, le tribunal par jugement n°85/2005 du 29 septembre 2005 s'est déclaré incompétent et que l'affaire est plutôt civile. Ils interjetèrent appel, mais la Cour d'Appel a confirmé la décision attaquée. Ils s'étaient pourvus, par la suite, en cassation; la Cour suprême a cassé et annulé l'arrêt n° 130 du 5 janvier 2006 de la Cour d'appel, et a renvoyé l'affaire devant la même cour, autrement composée. Mais la Cour d'appel a déclaré légitime leur licenciement et les a déboutés de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

Au soutien de leurs prétentions les requérants citent : -le jugement social n°85/2005 du Tribunal de grande instance, hors classe de Niamey ; - l'arrêt n° 130 du 5/06/06 de la Cour d'Appel de Niamey, chambre sociale ; -l'arrêt n° 08-113/S du 08 mai 2008 de la Cour suprême de Niamey, chambre judiciaire ; - l'arrêt n° 051 du 09/07/2009, de la Cour d'Appel de Niamey , chambre sociale ; -l'arrêt 11-216/S du 27 Octobre 2011 de la Cour d'Etat, chambre judiciaire ; -l'article 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, sociaux et culturels de 1966, entrée en vigueur en 1976 ; -l'article 4 et 7 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ; -l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; -l'article 7 alinéa 2 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques ; -le Traité Révisé de la CEDEAO, conventions, règlements et Protocole sur la Cour de Justice qui y sont annexés ; et –l'ensemble des pièces du dossier.

Au vu de tout ce qui précède, en conséquence, les requérants sollicitent de la Cour de :

- Déclarer leur requête recevable en la forme ;
- Statuer en se fondant sur la compétence de la Cour et les textes précités ;
- Déclarer que le licenciement des ex-agents est entaché de manœuvres dolosives ;
- Dire que ce licenciement est une violation des droits à l'emploi ;
- Condamner la SONIDEP et l'Etat du Niger à leur verser aux ex-agents une indemnité pour violation des droits à l'emploi, qui ne peut être évaluée à moins des 5 milliards de F CFA.

FAIT A ABUJA, LE 23 SEPTEMBRE 2013

Signé



Maître. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/17/13

AYANTS-DROIT DE FEU DOUTI SINANLENGUE.....**REQUERANTS**

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE DU TOGO.....**DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le **25 Septembre 2013**, une requête introduite par les ayants-droit de feu **Douti SINANLENGU**E, représentés par Sieur Lare NANKORDJA contre **la République du TOGO**.

I. LES PARTIES

1. **Ayants-droit de feu Douti SINANLENGUE**, représentés Par Sieur Lare NANKORDJA, assistés de Maître Jil-Benoît AFANGBEDJI Avocat à la Cour, 99, Rue de l'Etente non loin du Festival des Glaces (Ancien Restaurant la Pirogue), B.P. : 12250, Tél. : 22 20 64 40, Lomé-TOGO, Email : cabinetafangbedji@yahoo.com**;** Maître Ata Messan Zeus AJAVON, Avocat à la Cour, 113, Rue Logossame, Hanoukope, B.P. : 710 Lomé-TOGO, Tél : 22 21 50 75 /Cel : 90 04 13 54/99 47 58 57, Lomé-TOGO Email : atamzajavon@yahoo.fr; Me Célestin KOKOUVI G. AGBOGAN, Avocat à la Cour, Ange Rue Konfesse et 400 Rue des Gémeaux, Tokoin-Forever, en face du centre de santé ATES, derrière l'Hôtel Saint Fabrice, B.P. 2785, Tél/Faxe : 22 26 17 47, Lomé-TOGO ; Maître Claude KOKOU AMEGAN, Avocat à la Cour, 36, Rue 74 d'Assoli prolongement vers Rue night Club ORO, Lomé-TOGO Email : claude.amegan@yahoo.fr et de Maître Raphaël Nyama Kpande-ADZARE, Avocat à la Cour, route de Kpalimé en face de l'Agence UTB, Qtier Avé-Maria, 04 BP : 877, Tél : 22 25 18 77/90 33 42 77 Fax : 22 25 18 77, Lomé-TOGO, Email : raphae77@gmail.com; } **REQUÉRANTS**

2. **La République Togolaise**, ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général de GAULLE, Lomé-TOGO, Prise en la personne de son Représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions de la République, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de l'Entente. } **DEFENDERESSE**

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- Constater les violations des droits de l'Homme et sanctionner la Défenderesse ;

- Ordonner à la Défenderesse de diligenter une enquête pour situer les responsabilités, de rendre public, dans les brefs délais, le résultat de l'enquête, de punir les coupables incriminés, conformément aux dispositions des articles 44 et 45 du code pénal togolais ;

- Condamner la défenderesse à payer aux requérants la somme de quarante cinq millions (45.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudices subis du fait des actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- Ordonner à la République togolaise de payer aux requérants la somme de quatre cent cinquante millions (450.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour atteinte à la vie du nommé Douti SINANLENGUE.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants expliquent que, feu Douti SINANLENGUE élève dans un lycée de Dapaong avait pris part à une manifestation publique le 15 avril 2013 ; que, au cours de ladite manifestation, les forces de l'ordre ont sévèrement molesté feu Douti SINANLENGUE qui succomba aux coups reçus deux (2) jours plus tard.

Ils relatent que, le certificat médical de cause de décès du nommé Douti SINANLENGUE en date à Dapaong du 17 avril 2013 délivré par Docteur Sewa Edoé VIYOME, chirurgien en Chef au CHR de Dapaong, a conclu qu' « il s'agissait d'une contusion de l'abdomen, ayant entrainé une péritonite aigue généralisée par perforation de l'intestin grêle ».

Les requérants pour soutenir les faits et leurs demandes auprès de la Cour ont invoqué les textes suivants : l'article 9 (4) du Protocole Additionnel de la Cour, les dispositions des articles 10, 13 al 1 et 2 et 21 de la Constitution togolaise du 14 Octobre 1992, les articles 3 et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 Décembre 1948, les articles 6 et 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966, les articles 1er et 14 de la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 Décembre 1984 et les articles 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981.

Au vu des faits et des textes qui les soutiennent, les requérants ont formulé les demandes sus-indiquées dans l'objet de la requête.

FAIT CE JOUR, LE 4 OCTOBRE 2013.

Signé
Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/18/13

1. Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO
2. Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA } **REQUÉRANTS**
3. Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO

CONTRE

Etat du TOGO.....**DÉFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 25 Septembre 2013, une requête introduite par **Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO, Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA** et **Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO** contre **l'Etat du TOGO.**

I. LES PARTIES

1. **Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO, Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA** et **Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO** Assistés de Maître Jil-Benoît Kossi AFANGBEDJI, Avocat à La Cour, 99, Rue de l'entente non loin du festival des Glaces (ancien restaurant la pirogue), B.P. : 12250, Tél. : 22 20 64 40, Lomé-TOGO, Email : cabinetefangbedji@yahoo.com; } **REQUERANTS**

2. **Etat du TOGO**, ayant son siège à Lomé, au Palais de la Présidence, 2, Avenue du Général de GAULLE, Lomé-TOGO, prise en la personne De son représentant légal, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre De la Justice chargé des relations avec les Institutions de la République, Demeurant et domicilié à Lomé, Rue de l'entente. } **DEFENDEURS**

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- Dire et juger que les requérants ont été arbitrairement arrêtés et détenus, qu'une atteinte a été portée à leurs honneur et réputation et qu'ils ont subi des actes de torture psychologique ;

- Condamner l'Etat du TOGO à payer à Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO 500.000.000. FCFA, au Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA 500.000.000 FCFA et à Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO 200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices du fait de l'arrestation et de la détention arbitraire ; En outre condamner l'Etat du TOGO à payer à Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO 1.000.000.000 FCFA, au Sieur Akumani Koffi AMETOWOYONA 500.000.000 FCFA et à Dame Alipui Ablavi SENYIEDJO 500.000.000 FCFA pour atteinte à leur honneur et réputation ; et enfin condamner l'Etat du TOGO à payer à chacun des requérant la somme de 500.000.000 FCFA pour les actes de tortures dont ils avaient été victimes.

III. PRETENTIONS DES REQUERANTS

Les requérants déclarent avoir été arrêtés et détenus arbitrairement pour faux et usage de faux et complicité dans l'établissement du titre foncier N° 29079 RT. Les requérants expliquent que Dame Alipui Ablavi Senyiedjo épouse de Maître Djelou Kodjovi AGBELENGO a acquis un immeuble sis à Lomé auprès du Sieur Amevor Koffi GANYEKOU. Ils affirment que c'est plus tard que la Police est venue arrêtés Maître Djelou, puis son clerc Sieur Akumani Koffi et enfin Dame Alipui Ablavi. Cette dernière affirme avoir passé trois (3) jours dans les locaux de la Police avant d'être relâchée, mais son époux Maître Djelou et son Clerc Sieur Akumani ont passé respectivement sept (7) mois et six (6) mois en détention avant de bénéficier d'une liberté provisoire sous caution.

Les requérants déclarent que, finalement était intervenu le jugement n°0902 du 29 Mai 2013 du Tribunal de 1ère Instance de 1ère Classe de Lomé qui, les a déclarés non coupables des faits qui leurs sont reprochés, et que le même jugement a reconnu abusive et vexatoire la procédure, contre eux, diligentée sur demande du Sieur Amevor Koffi GANYEKOU. Ils déclarent que cette affaire a atteint de plein fouet leur honneur et leur réputation et les a plongés dans une situation financière difficile.

De tout quoi, les requérants ont formulé des demandes auprès de la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO telles que spécifiées sus-indiqué dans l'objet de la requête, en s'appuyant sur les dispositions de la Constitution de la République Togolaise, sur les dispositions des articles 5, 9 et 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, sur les dispositions des articles 7, 9 (1 et 5), 17 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, sur les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ainsi que les dispositions des articles 1er et 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

FAIT CE JOUR, 4 OCTOBRE 2013.

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/19/13

MR ELI HAGGARMI .....**REQUÉRANT**

CONTRE

ETAT DU NIGER.....**DÉFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 07 octobre 2013, une requête introduite par **Sieur Eli HAGGARNI** contre **l'Etat du NIGER**.

I. LES PARTIES

1. Eli HAGGARMI
Assisté de Maître Mazet PATRICK,
Avocat à la Cour au barreau du Niger B.P. : 20 Niamey,
Tél : 0022796975561/92703181,
Rue du Kalley Amirou. Email : mazetpatrick@yahoo.fr

} **REQUERANTS**

2. ETAT DU NIGER
Pris en la personne du Secrétaire Général du Gouvernement (SGG) en ses bureaux sis à la Présidence de la République du Niger,
assisté de Maître Mahaman Hamissou,
Avocat à la Cour au barreau du Niger,
Tél : 0022796991499/20344480.

} **DEFENDEURS**

II. OBJET DU LITIGE

- Constater la violation de son droit à l'emploi ;
- Condamner l'Etat du Niger à lui verser à titre d'indemnisation, ses salaires et accessoires des salaires qui seront évalués de la date de sa suspension jusqu'à la retraite à 60 ans majoré des dommages et intérêts pour le préjudice moral. Le tout ne peut être inférieur à quatre cent millions de francs CFA ; et condamner l'Etat du Niger aux dépens.

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant, Eli HAGGARMI, déclare qu'il a été suspendu de ses fonctions de contrôleur du cadre des Douanes par décision n° 1892/MFP/T du 27 Août 1984. Il ajoute qu'il lui était reproché une conduite sans permis, ivresse et scandale sur la voie publique. Le requérant déclare en plus être traduit devant le conseil de discipline par arrêté n° 1842/MFP/T du 19 novembre 1984. Ce dernier statuant hors délai le 5 février 1985 l'a déchargé de ses fautes et a recommandé son rétablissement dans ses fonctions. Le requérant dit qu'au lieu de cela c'est une révocation formelle qui lui était notifiée par arrêté n° 0814/MFP/T du 12 mai 1985, sur instruction du Chef de l'Etat.

Le requérant dit avoir procédé à toutes les démarches indispensables au règlement amiable de cette affaire mais en vain, par faute de l'Administration.

Le requérant clame l'inexistence des fautes reprochées à lui, notamment il déclare être titulaire du permis de conduire N° 514/ZR du 24 janvier 1980 ; la violation de la loi 59-6 du 3 décembre 1959 ne constitue nullement des fautes de service ; l'arrêté le révoquant ne mentionne pas de motifs ; la violation de son droit à l'emploi en application de l'article 6 du Pacte International relatif aux droits Economiques, sociaux et culturels de 1966.

A l'appui de ses prétentions, le requérant invoque, en plus des textes qui précèdent, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Et, au vu de tout ce qui précède, le requérant demande à la Cour de recevoir sa requête en la forme et au fond de lui donner satisfaction conformément à l'objet (sus-indiqué) de la requête.

FAIT CE JOUR, 23 OCTOBRE 2013.

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/20/13

MOHAMMED EL TAYYIB BAH.....**REQUERANT**

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE.....**DEFENDERESSE**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO avise qu'elle a enregistré le 14 octobre 2013, une requête introduite par **MOHAMMED EL TAYYIB BAH** (REQUERANT) contre **LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE** (DEFENDERESSE).

1. DESIGNATION ET DOMICILE DES PARTIES

Les noms et adresses des parties sont:

a. **Mohammed El Tayyib Bah**
S/c son conseil
Falana & Falana's Chamber
22, Mediterranean Street
Imani Estate, Maitama District
Abuja - Nigeria
} **REQUERANT**

b. **LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**
S/c du Procureur Général, Ministre de la Justice
3rd Floor Guma building
Lamina Sankoh Street
Freetown – Sierra Leone
} **DEFENDERESSE**

2. OBJET DE LA REQUETE

Le requérant allègue qu'il a été arbitrairement et illégalement licencié de la Police sierra léonaise sans procès équitable.

3. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO de :

a) Déclarer que son licenciement des services de police du défendeur depuis 1994 comme cela a été confirmé par une lettre du 3 juin 2013, est illégal et de nul effet étant donné qu'il constitue une violation de son droit fondamental à un procès équitable.

b) Ordonner au défendeur de rétablir le requérant dans ses fonctions et de lui payer tous les traitements, prestations et indemnités dus.

c) Allouer au requérant des dommages et intérêts généraux de vingt cinq millions (25.000.000) de dollars EU à titre de réparation du traumatisme psychologique subi ainsi que pour la mort de sa mère d'une maladie évitable dont elle a souffert suite au licenciement illégal du requérant des services de police sierra léonais

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. Le fait que le défendeur ait manqué de donner au requérant l'opportunité de se défendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal, contre les allégations qui ont entrainé son licenciement, constitue une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

5. RESUME DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUES

a. Le requérant allègue que suite à une discussion franche avec l'Inspecteur Général de la Police, il a été accusé d'insubordination et a été lié aux rebelles du Front révolutionnaire uni (RUF) en Sierra Leone.

b. Il allègue également qu'il a servi la police de Sierra Léone avec diligence pendant dix (10) ans mais qu'il a été licencié de ses services sans qu'on lui donne l'opportunité de se défendre.

c. Il allègue par ailleurs qu'après qu'il a interjeté appel, l'affaire a été révisée par les autorités de la police qui ont conclu que son licenciement était une violation flagrante de son droit fondamental à se defendre mais que le défendeur a refusé de le réintégrer ou de lui payer ses droits.

d. Il fait valoir que le Ministère de l'intérieur du défendeur a décidé qu'il n'y avait pas de motif valable pour revenir sur la décision de son licenciement.

e. Il allègue en outre que suite à son licenciement arbitraire il a souffert de la mort de sa mère d'une maladie perte de son logement, de l'incapacité de subvenir aux besoins de sa famille, de la mort de sa mère d'une maladie évitable en raison du manqué de moyens financiers pour le traitement médical, de l'incapacité de trouver un autre emploi à cause du rapport de la police qui disait qu'il avait été révoqué et par conséquent de la perte de l'élection parlementaire a à laquelle il a pris part en novembre 2012, à cause de sa révocation.

FAIT CE JOUR, LE 29 OCTOBRE 2013

Signé

Maître TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/21/13

MAMADOU MOUSTAPHA DIT KAKALI..... **REQUERANT**

CONTRE

ETAT DU NIGER .....**DEFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avise qu'elle a enregistré le 07 Novembre 2013, une requête introduite par Sieur Mamadou MOUSTAPHA dit KAKALI contre l'Etat du Niger.

I. LES PARTIES

1. **MAMADOU MOUSTAPHA DIT KAKALI, SULTAN DE ZINDER**, demeurant à Zinder (Birni), assisté de Me Mahamadou Nanzir, Avocat à la Cour B.P., 10.417 Tél : (227)20.75.28.90. GSM : (227) 96.96.88.35, Email :nanzirm@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites. } **REQUERANT**

2. **ETAT DU NIGER,** représenté par son Secrétaire Général du Gouvernement) Sis au Palais de la Présidence de la République du Niger. } **DEFENDEUR**

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- Requête aux fins de condamnation de l'Etat du Niger pour violation des droits civils, violation du droit à un procès équitable ;

- Condamner l'Etat du Niger à verser à Mamadou Moustapha la somme de 50 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts, et le condamner aux dépens.

III. PRETENTIONS DU REQUERANT

Le requérant, Mamadou Moustapha dit Kakali, dit avoir été nommé Sultan de Zinder par arrêté n° 0286/MI/AT/DGAPJ du 23 juillet 2001. Mais, il précise qu'auparavant, le Sultan Aboubacar Sanda a été destitué suite au jugement n°240 du 10/09/02 dans lequel, il a été reconnu coupable d'association de malfaiteurs, de complicité d'escroquerie, d'émission de fausse monnaie et de trafic de stupéfiants, et condamné à deux (2) ans d'emprisonnement et 10.000 FCfa d'amende.

Le requérant affirme que le 29 juin 2011, le Ministre de l'Intérieur lui notifie, par simple lettre l'arrêt n° 0018 du 23 octobre 2002 de la Cour Suprême sans y joindre ledit arrêt. Il ajoute que, quelques jours plus tard l'arrêté n° 437 du 29 juin 2011 circulait à Niamey (Capitale du Niger) ; cet arrêté a modifié certaines mentions datant de 1978. Il déclare avoir attaqué ledit arrêté par recours pour excès de pouvoir.

Selon le requérant un tardif arrêté n° 440 du 29 juin 2011 de l'Etat du Niger est intervenu en réponse à son recours pour excès de pouvoir.

En dehors de tout mandat judiciaire ou même administratif, clame le requérant, le Gouverneur de la région de Zinder a juré de l'expulser de son palais, par des agissements attentatoires à ses libertés ainsi que celles de sa famille. Il prétend que, le Gouverneur a enjoint aux sociétés qui s'en occupent, de le priver d'électricité et d'eau bien qu'il n'ait pas de factures impayées. Toujours, selon le requérant, après avoir empêché toute sortie et entrée dans le palais, le Gouverneur donna l'ordre aux forces de sécurité de manière illégale de défoncer la porte et d'expulser manu militari le Sultan et sa famille. Et, quelques jours plut tard, Aboubacar Sanda fut installé sur le trône.

Le requérant, par référé, sollicita un sursis à l'exécution de l'arrêté de rétablissement de Aboubacar Sanda sur le trône devant la Cour d'Etat qui, rejeta ledit recours. Il introduisit, concomitamment au référé, un recours pour excès de pouvoir aux fins d'annulation des arrêtés n° 437/MI/SP/D/ARDGAP/DAC du 29 juin 2011 et n° 440 MI/SP/D/DGAP//DAC du 29 juin 2011, recours qui avaient été sanctionnés par l'arrêt de la Cour d'Etat du Niger en date du 29 mai 2013 qu'il attaque devant la Cour de Justice de la Communauté.

Le requérant estime que la motivation de l'arrêt attaqué viole le droit du Sultan Mamadou Moustapha à ce que sa cause soit entendue ; en effet la motivation dont s'agit de l'arrêt n° 440 du 29 juin 2011 est la suivante : « a été pris en exécution de l'arrêt n°0018 du 23 octobre 2002 de la Cour Suprême qui a annulé à l'issue d'un recours pour excès de pouvoir, l'arrêté n° 258/MI/AT/DAPJ/DAC du 9 juillet 2001 destituant le Sultan Aboubacar Sanda ».

Pour soutenir ses prétentions, le requérant s'appuie sur la Constitution de la République du Niger et invoque la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en ses articles 7 et 26 et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en son article 14.

Ensuite, le requérant s'est exercé à démontrer que : 1) il a été élu contrairement à Aboubacar Sanda qui, ne l'a jamais été, 2) il conserve encore et toujours la légitimité et l'intégrité qui ont poussé le collège électoral à l'élire Sultan de Zinder, 3) juridiquement Aboubacar Sanda ne peut être rétabli dans ses fonctions même « en exécution de l'arrêt n° 0018 », 4) la Cour d'Etat a pris parti et a violé son droit à un procès équitable, et 5) l'arrêté n° 440 rétablissant Mr Sanda a été pris suite à la réactualisation d'un arrêté (n°111) juridiquement inexistant. Au niveau national, en plus de la Constitution du Niger, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, Mamadou Moustapha dit Kakali s'était appuyé sur les jurisprudences : Dame Cachet CE, 30/11/1922, GAJA n° 42 et COUITEAS C.E., 30/11/1923, GAJA N° 45).

En conséquence de ce qui précède, le requérant a formulé ses demandes contenues dans l'objet du litige ci-dessus indiqué.

FAIT CE JOUR, LE 22 Novembre 2013

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

AYANT SON SIEGE A ABUJA

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/22/13

1. **Mr Ibrahima Sory TOURE** ……**REQUERANTS**
2. **Mr Issiaga BANGOURA**

CONTRE

L'Etat de GUINEE……..……**DEFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 alinéa 6 de son Règlement de Procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avise qu'elle a enregistré le 13 Novembre 2013, une requête introduite par les Sieurs Ibrahim Sory TOURE et Issiaga BANGOURA contre l'Etat de Guinée.

I. LES PARTIES

a) **Mr Ibrahima Sory TOURE**, né en 1972 à Conakry (GUINEE)
De nationalité Guinéenne, juriste, domicilié Conakry, quar-
Tier Camayenne, Commune de Dixinn (Conakry).

b) **Mr Issiaga BANGOURA,** né en 1975 à Forécariah(Guinée)
De nationalité guinéenne, militaire, domicilié au quartier
Wanindara, Commune de Ratoma (Conakry).
Ayant pour avocats :
Monsieur le Bâtonnier Dinah SAMPIL
Maître Momo SAKHO
Maître Mohamed TRAORE
Maître Rachel LINDON
Domiciliés pour la présente procédure chez Me Mohamed
TRAORE, Immeuble CCFA/Kaloum-Conakry (Guinée),
Tél. : (00224) 664 28 40 11/ (00224) 655 26 32 33,
Email : mohamed_reotra66@yahoo.fr
Par télécopie : chez Me LINDON : 00 33 1 53 24 61 71.
Tous au Barreau de GUINEE.

} **REQUÉRANTS**

c) **L'ETAT DE GUINEE,** représenté par l'agent
Judiciaire du Trésor à Conakry (République de Guinée).

} ***DEFENDEUR***

II. OBJET DU LITIGE

- Recevoir la requête des Sieurs Ibrahima Sory TOURE et Issiaga BANGOURA pour être intervenue suivant les formes et les délais légaux et de la déclarer bien fondée ;

- D'ordonner leur libération provisoire immédiate ;

- De condamner l'Etat de Guinée au paiement de la somme globale de 114.000.000 Francs CFA (cent quatorze millions de francs CFA), à parfaire à Monsieur Issiaga BANGOURA, de dommages intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date ;
- De condamner l'Etat de Guinée au paiement de la somme globale de 124.000.000 Francs CFA (cent vingt-quatre millions de francs Cfa), à parfaire à Monsieur Ibrahima Sory TOURE, de dommages intérêts en réparation du préjudice considérable qui lui a été causé, exécutoire de plein droit au prononcé de la décision au taux légal à compter de cette date ;
- De condamner l'Etat de Guinée aux entiers dépens, s'élevant à la somme de 66.000.000 francs CFA (Soixante-Six millions de francs CFA) à parfaire.

III. PRETENTIONS

Les requérants prétendent avoir été victimes de plusieurs violations de leurs droits humains. Dès le début de leur requête, prétendant qu'il y a des menaces sur la vie de chacun d'eux et demandent à la Cour de prendre les mesures pour empêcher que cela arrive. En outre, ils prétendent que leurs droits à la défense, à un recours effectif ont été violés ; de même, leurs arrestation et détention sont arbitraires, le principe de contradictoire n'a pas non plus été respecté et le requérant BANGOURA a, en plus, subi un traitement inhumain et dégradant, ce, en l'absence de traitement médical en détention.

Le Requérant Ibrahima Sory TOURE affirme avoir été interpellé le 19 avril 2013 pour corruption et fut placé en garde à vue, tandis que trois jours auparavant, le 16 avril 2013, l'autre requérant Issiaga BANGOURA était interpellé et placé en garde à vue. Ce dernier dit avoir été jugé et condamné à un mois d'emprisonnement pour désertion (une faute militaire). A l'occasion de ce procès, ce dernier requérant dit n'avoir pas été placé dans les dispositions pour se défendre ; et que par la suite, il dit avoir été inculpé le 9 mai 2013 du chef de corruption et il fut placé en détention. Ils prétendent que leurs interpellations visaient une procédure engagée par la justice américaine contre Frédéric ILINS. Mais que la victime serait l'Etat Guinéen et les auteurs seraient la BSGR (l'employeur des requérants) ou ses préposés.

Ils prétendent que leurs avocats n'ont pas eu accès à toutes les pièces de leur dossier et toutes les demandes de mises en liberté avaient été rejetées. Ils affirment que c'est finalement le 11 juillet 2013 que le Magistrat instructeur leur accordait une mise en liberté contre le versement d'une caution de 350.000 dollars US, par méprise selon eux ; somme rectifiée par la suite à deux milliards de francs guinéen. Mais après appel contre l'ordonnance du juge d'instruction, la chambre d'accusation sous certaines conditions (obligations de contrôle judiciaire) ordonna leur mise en liberté sans caution. Seulement, les requérants précisent que, l'avocat général ayant fait un pourvoi en cassation, l'ordonnance de mise en liberté n'a jamais été exécutée, donc demeurent en détention malgré plusieurs démarches faites par la défense. Les requérants déclarent que la non exécution de l'ordonnance de leur mise en liberté viole l'article 45 de la constitution qui prévoit le respect des décisions de justice. D'après le deuxième requérant, la sanction militaire qui lui a été infligée relève de la matière pénale.

Pour justifier leur prétention, les requérants invoquent : les articles 3, 7, 9 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, les articles 5, 8,9 et 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, les articles 5, 6, 7 et 18 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les articles 5, 9 107 et 111 de la Constitution guinéenne, l' article 116 du code de procédure pénale guinéen ainsi que d'autres dispositions pertinentes de textes nationaux guinéens.

Les requérants sollicitent de la Cour les réclamations spécifiées sus-indiquées dans l'objet de la requête.

FAIT CE JOUR 27 NOVEMBRE 2014

Signé
Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/23/13

M. JUDE ELUEMUNO AZEKWOH

CONTRE

1. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

2. LE CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

VEUILLEZ NOTER que conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une Requête intitulée **M. JUDE ELUEMUNO AZEKWOH (requérant) contre 1. LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA, 2. LE CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (Défendeurs),** a été déposé par le requérant et enregistré par la Cour, le 9 décembre 2013.

1. ELECTION DE DOMICILE
Les noms et adresses des parties sont les suivantes :

a. **M. JUDE ELUEMUNO AZEKWOH**
N° 17, James Robestson Street
Surulere
Lagos-Nigéria
} **REQUERANT**

b. **LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA**
S/C Le Procureur Général de la Fédération
Ministère Fédéral de la Justice
Abuja- Nigeria

c. **LE CONSEIL NATIONAL DE LA MAGISTRATURE**
Cour Suprême
Three Arms Zone
Abuja – Nigeria
} **DEFENDEURS**

2. OBJET DE LA PROCEDURE

Violation du droit à un procès équitable, garanti par les articles 3,7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

3. ORDONNANCES DEMANDEES PAR LE REQUERANT

a. Dire et juger que le droit du requérant à l'égalité devant la loi a été violé lorsque la Cour d'Appel, siégeant à Benin City, Etat d'Edo, au Nigeria, en tant qu'agent de la 1ère Partie défenderesse, a refusé et/ou négligé d'entendre le requérant sans fondement juridique ou factuel justifié.

b. Dire et juger que le droit du requérant, à ce que sa cause soit entendue, en tant que nigérian et citoyen de la Communauté CEDEAO, a été violé et qu'il a été privé de son droit fondamental à un procès équitable par la Cour d'Appel, dans l'Affaire N° CA/B/EPT/230/2011.

c. Dire et juger que le refus ou manquement de la 2ème Partie défenderesse à son obligation de donner des directives ou de prendre des mesures visant à réparer la violation du droit du requérant, a abouti à une continuation de la violation de son droit à un procès équitable et à la liberté de participer aux activités du Gouvernement nigérian.

d. Dire et juger que le manquement et ou refus la 2ème Partie défenderesse de trancher la question dès la réception des requêtes du requérant datées du 31 janvier 2012, du 27 août 2012 et du 20 septembre 2013, faisant valoir que son appel a été injustement rayé, constitue une violation continue de ses droits.

e. Le paiement de la somme de dix millions de Dollars américains (10, 000,000.00$ US) par la 1ère Partie défenderesse pour la violation des droits fondamentaux du requérant.

4. RESUME DES MOYENS DE DROIT

a. Le requérant fait valoir qu'aux termes des articles 3,7 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays et que l'impartialité doit être assurée dans l'administration de la justice.

5. RESUME DES ARGUMENTS PRINCIPAUX D'APPUI

a. Le requérant allègue qu'en 2011, il a brigué le poste de Sénateur de l'Etat du Delta, au Nigeria et que son adversaire, Dr Arthur Ifeanyi Okowa a été injustement élu. Il allègue qu'il a porté sa plainte devant une juridiction du contentieux électoral de l'Etat du Delta siégeant à Asaba, Etat du Delta, qui a rayé l'affaire au motif que la requête n'a pas été introduite par voie de notification.

b. Le requérant affirme qu'il a fait appel de la décision de la juridiction du contentieux électoral, le 18 août 2011, à la Cour d'Appel de Bénin City. Il affirme par ailleurs que la Cour d'Appel de Bénin City a refusé de lui accorder les trois (3) jours nécessaires pour déposer les pièces de procédure en réplique à celles de la partie adverse et elle a rayé l'affaire sur la base des documents de la partie adverse. Il affirme que son Conseil a déposé une notification de requête visant à réintroduire l'appel dans le délai de 60 jours mais que la date de l'audience portée à sa connaissance dépassait les 60 jours et de ce fait, les membres du Panel ne pouvaient exercer leur compétence.

En conséquence, il affirme qu'il en a informé le Président du Conseil National de la Magistrature par lettre datée du 31 janvier 2012 et par une autre, datée du 27 août 2012. Il affirme également que le 24 septembre 2013, il a envoyé une autre requête datée du 20 septembre 2013, il affirme qu'aucune mesure n'a été prise par rapport à ces requêtes et qu'en conséquence ses droits, en vertu de la Charte africaine, ont été violés.

FAIT LE 13 DECEMBRE 2013

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIÉGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/24/13

ALHAJI OBA AMASA

CONTRE

1. COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
2. COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
3. KADRE DESIRE OUEDRAOGO LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
4. MRS. HALIMA AHMED LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO

} **DEFENDEURS**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'Article 13 alinéa 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO avise qu'elle a enregistré le 9 decembre 2013, une requête introduite par **ALHAJI OBA AMASA** (REQUÉRANT) contre **1. COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), 2. COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), 3. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, 4. KADRE DÉSIRÉ OUEDRAOGO, 5. LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO, 6. MRS. HALIMA AHMED** (DEFENDEURS).

1. DESIGNATION ET DOMICILE DES PARTIES

Les noms et domicile des parties sont les suivants :

a. **ALHAJI OBA AMASA**
S/c son conseil Ola Olanipekun & Co (Prime Chambers)
5th Floor, Theodak House, Opp. National Hospital,
Central Business Area, Abuja – Nigeria

} **REQUERANT**

1. COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
2. COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
3. KADRÉ DÉSIRÉ OUÉDRAOGO LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
4. MRS. HALIMA AHMED LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO
S/c Commission de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO
101 Yakubu Gowon Crescent
Asokoro District, Abuja - Nigeria

} **DEFENDEURS**

2. OBJET DE LA PROCÉDURE

Le requérant réclame la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) Naira et 15% de ladite somme représentant des arriérés de loyer et pour rupture de contrat(s) de location par les 1er et 2ème défendeurs.

Le manquement, la négligence ou l'omission par les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème défendeurs d'approuver ou de faciliter le paiement de ladite somme.

3. PRÉTENTIONS DU REQUÉRANT

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO de :

a. Déclarer que le fait que les défendeurs aient manqué de payer au requérant la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) Naira dues pour les loyers des années 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008, pour six appartements de 4 chambres connus et situés au Plot 307, Gabes Street, Wuse District à Abuja constitue une rupture flagrante de l'accord de payer le loyer fixé par le contrat de location passé entre le requérant et les défendeurs.

b. Ordonner le paiement de la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) Naira ne représentant que les arriérés de loyer dus au requérant par le 1er défendeur pour les années 2004/ 2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008, pour six appartements de 4 chambres connus et situés au Plot 307, Gabes Street, Wuse District à Abuja.

c. Ordonner le paiement de 15% d'intérêts sur la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) Naira.

d. Ordonner le paiement de la somme de cent millions (100.000.000) de Naira à titre de dommages et intérêts pour la violation de l'accord de payer un loyer et pour l'important traumatisme psychologique causé au requérant.

e. Ordonner le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de naira à titre de coûts des présentes poursuites judiciaires.

4. RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT

a. Le requérant invoque le principe de *pacta sunt servenda,* pour faire valoir que les accords sont censés être respectés et que par conséquent, les défendeurs ont l'obligation de respecter les accords de paiement de loyer contenus dans le contrat de location conclu entre le 1er défendeur et lui ou d'en assurer le respect.

b. Le requérant affirme que les 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème défendeurs en tant qu'institutions et fonctionnaires d'institutions communautaires sont responsables de la négligence ou de l'omission d'approuver, d'ordonner et de s'assurer que soit payé au requérant la somme de quatorze millions sept cent mille (14.700.000) Naira et 15% d'intérêts sur ladite somme.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Le requérant affirme que le 23 mars 1998, il a conclu avec le 1er défendeur un contrat de location pour une période de deux ans qui a pris fin le 24 mars 2000. Le loyer annuel était fixé à 450.000 Nairas par appartement et à 5.400.000 pour six (06) appartements sur une période de deux (02) ans. Il affirme qu'à la fin du premier bail de 2 ans, le requérant et le 1er défendeur ont renouvelé le contrat de location pour une nouvelle période de deux ans du 23 mars 2000 au 23 mars 2002 pour un loyer révisé de 6.000.000 de Nairas (six appartement) payable à l'avance.

b. Le requérant affirme qu'à la fin du deuxième bail, le 1er défendeur a encore une fois renouvelé le contrat de location pour deux ans du 24 mars 2002 au 24 mars 2004 pour la somme de 7.200.000 Nairas payable à l'avance.

c. Le requérant affirme qu'à la fin du troisième bail de deux (02) ans, les parties ont conclu l'accord de payer un nouveau bail de deux (02) ans pour 8.400.000 Naira après révision du loyer, payable à l'avance. Cependant, le 1er défendeur a refusé de payer le loyer convenu en se fondant sur une lettre des avocats de Dr. Okwudili, déclarant que la propriété faisait l'objet du litige auquel ni le requérant, ni les défendeurs n'étaient parties. Le 1er défendeur est cependant demeuré dans les locaux en tant que locataire et a gardé pleine possession pour les années de location 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008.

d. Le requérant affirme que par lettre du 13 mars 2007, le 5ème défendeur l'a informé de l'intention du 1er défendeur de quitté la propriété et a demandé qu'il ouvre un compte bloqué pour permettre au 2ème défendeur de payer les loyers accumulés pour les années de bail 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008. Le requérant a refusé d'ouvrir un compte bloqué et a exigé les arriérés de loyer à lui dus pour les baux des années 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008. Par la suite, les défendeurs ont payé 1.449.750 Nairas pour les réparations finales dont ils avaient la responsabilité.

e. Le requérant déclare que son avocat, par lettre du 2 août 2012, a immédiatement communiqué aux défendeurs ce qui suit : la Haute Cour du Territoire de la Capitale Fédérale avait rendu un jugement en sa faveur et que la somme de 14.700.000 de Nairas représentant les arriérés de loyer dus au requérant par le 1er défendeur pour les années 2004/2005, 2005/2006, 2006/2007, demie année 2007/2008 devaient être payés ou que le défaut de paiement de ces arriérés devait être justifié. Il affirme que cinq (05) mois plus tard, le requérant a rappelé ses exigences aux défendeurs et que le 3ème défendeur a connaissance de sa demande.

f. Il affirme par ailleurs que le 4ème défendeur est l'administrateur général du 2ème défendeur qui coordonne les activités de toutes les institutions du 1er défendeur et qu'en tant que représentant légal des institutions de la CEDEAO, il a refusé d'approuver ou d'ordonner le paiement de l'argent dû au requérant.

g. Il a ajouté que pour récupérer l'argent qui lui est dû, il a dépensé 5.000.000 de Nairas en conseil juridique, suivi des défendeurs, consommation de carburant, frais accessoires, honoraires professionnels, plaidoyer corollaire général et traitement de documents. Il a donc présenté sa plainte à la Cour de céans.

FAIT CE JOUR, LE 13 DECEMBRE 2013

Signé
Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/25/13

AYANTS DROITS IBRAHIM MAÏNASSARA BARE.....**REQUERANTS**

CONTRE

L'ETAT DU NIGER.....**DEFENDEUR**

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Conformément à l'article 13 al. 6 de son Règlement de procédure, la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avise qu'elle a enregistré le 12 Décembre 2013, une requête introduite par les ayants droit **Ibrahim Maïnassara BARE** contre **l'Etat du Niger.**

I. LES PARTIES

a. **Ayants droit Ibrahim Maïnassara BARE**, assistés de Maître Chaïbou ABDOURAHAMAN, Avocat à la Cour, 170, Rue YN 154, Yantala Haut, B.P. 10417, Niamey, République du Niger
Téléphone : (227) 20 35 07 85 ; Fax : (227) 20 35 07 86
Portable : (227) 96 98 67 14 ; (227) 90 43 38 37
Courriel : abderchaibou@yahoo.fr; chaibouabder@gmail.com.
} ***REQUERANTS***

b. **Etat du NIGER**, représenté par l'organe de son Secrétaire Général du Gouvernement, sis au Palais de la Présidence, avenue De la Présidence, Niamey,
téléphone : (227) 20 72 25 69.
} ***DEFENDEUR***

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- Condamner l'Etat du Niger pour les violations des dispositions de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- Demander à l'Etat du Niger de prendre toutes les dispositions pour identifier et punir les auteurs, co-auteurs et complices de l'assassinat du Président Ibrahim Maïnassara BARE le 09 avril 1999 ;

- Demander à l'Etat du Niger de prendre les mesures adéquates pour que les requérants et les autres familles des victimes jouissent de leur droit à une juste réparation des différents préjudices subis.

III. PRETENTIONS

Selon les requérants, feu Ibrahim Maïnassara BARE aurait été assassiné par le Chef de la Garde Présidentielle, le Commandant Daouda MALAM WANKE et ses éléments le 09 avril 1999. Ce jour, le Président devait rendre visite à des refugiés à Inates (frontière du Mali). Selon eux, l'avion Présidentiel devait être abattu au décollage à Niamey ou à l'atterrissage à Inates. Mais toujours selon les requérants,

les commanditaires n'ont attendu ni l'un ni l'autre des moments; ils ont précipité l'assassinat pendant les honneurs militaires, donc avant le décollage de l'avion. Les requérants déclarent que le Commandant Daouda MALAM WANKE et ses éléments ont abandonné les corps sur place ; le Président Ibrahim Maïnassara BARE ayant été assassiné avec trois autres accompagnants.

Les requérants déclarent avoir porté plainte du chef d'assassinat contre X devant le Procureur de la République le 27 Mai 1999. Mais selon les requérants, la gendarmerie a tout simplement bâclé l'enquête qui a fait l'objet des procès-verbaux d'enquête n° 590 et suivants datés du 06 Août 1999. Les requérants prétendent que l'enquête n'a duré que deux (2) jours.

D'après les requérants, l'auteur du coup d'Etat devenu Chef de l'Etat, le Chef d'Escadron Daouda Malam Wanké a signé le décret n° 99-320 du 09 Août 1999 promulguant la Constitution de la Vème République qui, en son article 141, dispose : « une amnistie est accordée aux auteurs des coups d'Etat des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999 ».

En outre les requérants prétendent que tous les déterminants pouvant donner la preuve de l'assassinat ont été négligés par les enquêteurs; le film de l'assassinat par la télévision nationale n'a pas été pris en considération et toutes les personnes témoins de l'assassinat n'ont pas été entendues.

Le parquet de Niamey a invoqué l'amnistie accordée aux auteurs de coups d'Etat par la Constitution pour rejeter la plainte des requérants, selon eux. Les plaintes qui ont suivi n'ont pas aussi eu de succès.

Au soutien des griefs contre l'Etat du Niger, les requérants invoquent la violation des textes ci-après : paragraphe g de l'article 4 du Traité Révisé, les articles 1, 3, 4, 5 et 7 paragraphe 1 (a) de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les articles 3, 5 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le paragraphe 1, 3 (a) et (c) de l'article 2, le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Ainsi de tout ce qui précède, les requérants ont formulé auprès de la Cour, les réclamations spécifiées dans l'objet de la requête ci-dessus indiqué.

FAIT CE JOUR, 16 JANVIER 2014

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/26/13

1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
2. ALHAJI SULEIMAN AHMED
3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
4. MALLAM SALE WAZIRI
5. WADA BALARABE
6. YAKUBU YUNUSA

REQUERANTS

(EN LEURS NOMS ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES MUSULMANS DE KADUNA SUD DANS L'ÉTAT DE KADUNA AU NIGERIA DONT LES VIES ET BIENS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LE NETTOYAGE ETHNICO-RELIGIEUX DES 18 ET 19 AVRIL 2011)

CONTRE

1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
2. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FÉDÉRATION

DEFENDEURS

AVIS DE PUBLICATION DE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

VEUILLEZ NOTER QUE conformément à l'Article 13 (6) du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête relative à l'affaire **1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A, 2. ALHAJI SULEIMAN AHMED, 3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI, 4. MALAM SALE WAZIRI, 5. WADA BALARABE, 6. YAKUBU YUNUSA (REQUÉRANTS) CONTRE 1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA, 2. LE PROCUREUR GENERAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FEDERATION (DÉFENDEURS)** a été introduite par les requérants et enregistrée au Greffe de la Cour le 6 novembre 2013.

1. **NOMS ET DOMICILE DES PARTIES:**
Les noms et domicile des parties sont les suivants:

1. LES ADMINISTRATEURS DE LA FONDATION JAMA'A
2. ALHAJI SULEIMAN AHMED
3. ALHAJI MUHAMMED ZAILANI
4. MALLAM SALE WAZIRI
5. WADA BALARABE
6. YAKUBU YUNUSA

REQUERANTS

(EN LEURS NOMS ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES MUSULMANS DE KADUNA SUD DANS L'ÉTAT DE KADUNA AU NIGERIA DONT LES VIES ET BIENS ONT ÉTÉ AFFECTÉS PAR LE NETTOYAGE ETHNICO-RELIGIEUX DES 18 ET 19 AVRIL 2011)

1. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

2. LE PROCUREUR GÉNÉRAL, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA FÉDÉRATION

DEFENDEURS

2. OBJET DU LITIGE

Les violations répétées du droit à la vie, au caractère sacré et à l'intégrité de la personne humaine, à l'égale protection de la loi et à la jouissance élémentaire des droits économiques et sociaux des requérants et de tous les membres de leur communauté.

3. ORDONNANCES DEMANDÉES PAR LE REQUÉRANT

a. Une déclaration que l'incapacité des défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit à assurer la sécurité des vies et des biens des requérants avant, pendant et après l'élection présidentielle d'avril 2011 est illégale étant donné qu'elle constitue une violation des obligations et engagements du Nigeria au niveau international en matière de droits de l'Homme de respect, de promotion et de garantie du droit à la vie.

b. Une déclaration que l'incapacité des défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit à enquêter promptement et effectivement et à traduire en justice les personnes suspectées d'être responsables du chaos qui a causé le pogrom et entrainé la mort brutale de plus de huit cent (800) membres de leur communauté et le déplacement de plus de soixante mille (60.000) personnes, est illégale du fait que cela constitue une violation des droits à la vie, à la sécurité, à la dignité de la personne humaine et à l'égale protection de la loi.

c. Une déclaration que les requérants ont droit au niveau national et international à des recours effectifs et suffisants pour le pogrom perpétré contre eux alors que les défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayant droits ont renoncé à leur devoir d'enquêter promptement et effectivement et à traduire en justice les personnes suspectées d'être responsables selon les recommandations de la commission d'enquête des défendeurs et comme ils l'ont accepté dans leur livre blanc, comme l'ont reconnu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

d. Une déclaration que le refus et l'incapacité continus des défendeurs de mettre en œuvre les recommandations, en ce qui concerne les requérants, de la Commission Sheikh Lemu, mise sur pied par les défendeurs et suite auxquelles un livre blanc acceptant lesdites recommandations a été produit, constituent une violation des droits des requérants reconnus par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

e. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit de respecter, protéger, promouvoir, et garantir le droit des requérants et de tous les membres de leur communauté à la vie, au caractère sacré de la personne humaine, à la dignité et à la sécurité de la personne humaine et autres droits de l'homme internationalement reconnus.

f. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs de mettre en place sur le champ une base militaire au sein de la zone Kafanchan en vue de compléter une base de police bien et pleinement équipée avec suffisamment de personnel en service et de prévenir d'autres destructions gratuites de vies et de biens dans la communauté et ses environs.

g. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Sheikh Lemu, en ce qui concerne les requérants. Ladite commission a été créée par les défendeurs qui, suite à auxdites recommandations, ils ont publié un livre blanc.

h. Une ordonnance enjoignant aux défendeurs, leurs préposés, mandataires et ayants droit de payer des indemnisations monétaires suffisantes s'élevant à cent cinq milliards soixante-six millions deux cent quatre mille seize (105.066.204.016) nairas comme souligné dans la requête.

4. **RÉSUMÉ DES MOYENS DE DROIT**

a. Pour invoquer la compétence de la Cour, les requérants se fondent sur l'article 4 du Traité Révisé de la CEDEAO (1993), les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les article 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Hommes (1948), les articles 2, 3, 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS

a. Les requérants qui sont principalement de confession musulmane et pour la plupart de tribu Haoussa/ Foulani, vivent dans la partie sud de l'Etat de Kaduna au Nigeria depuis environ l'an 1810 de notre ère.

b. Les requérants allèguent que suite à l'élection de l'actuel gouvernement, le 18 et le 19 avril 2011, les jeunes de Kaduna sud ont mis en place des barrages routiers illégaux simultanément des toutes les villes, à savoir Mararaba Rido, Zonkwa, Madakiya, Matsirga, Kagoro, Angwan Rimi, Gigan Maga, Sabon Sarki, Zako, Kafanchan etc…et autour de presque tous les habitats Foulani dans les environs des collectivités locales de Jama'a Kaura, Jaba et Zangon-Kataf.

c. Les requérants allèguent qu'alors que des efforts étaient en cours pour persuader les jeunes de déposer les armes à Zonkwa, un camion transportant des produits agricoles entra en ville et passa un point de contrôle illégal monté par les jeunes autochtones. Le conducteur remarqua la tension dans Zonkwa et se dirigea vers la mosquée où il gara le camion. Les jeunes autochtones réagirent en mettant le feu au camion et à la mosquée. Ils continuèrent en incendiant des magasins appartenant à des musulmans de la communauté. Par la suite, ils pillèrent et incendièrent des maisons, des véhicules, des équipements domestiques ainsi que du bétail. Ils tuèrent des musulmans de sexe masculin et violèrent des femmes et des filles.

d. Les requérants allèguent que les forces de police nigérianes ne les ont pas assistés lorsqu'ils étaient assiégés mais qu'au contraire elles ont collaboré contre eux avec les auteurs de ces crimes. Ils allèguent également que le 19 avril 2011, à l'arrivée des soldats, ils ont découvert qu'il y avait des barrages routiers illégaux érigés par les jeunes autochtones à environs tous les 200 mètres sur la route menant à la ville de Kafanchan. Les soldats ont rencontré une telle résistance qu'ils ont dû appeler des renforts.

e. Les requérants affirment qu'en dépit des avertissements d'un pogrom imminent, aucune mesure n'a été prise pour empêcher les attaques et que par la suite, les auteurs de ces crimes haineux n'ont jamais été poursuivis. Cependant, les requérants allèguent que le 11 juin 2011, les soldats sont retournés fouiller dans les maisons des survivants, à la recherche d'armes.

f. Les requérants allèguent que le 1er défendeur a créé une commission d'enquête présidentielle sur l'après élection présidentielle du 16 avril 2011 et le gouvernement de l'Etat de Kaduna a également mis sur pied une commission d'enquête judiciaire. Ces commissions avaient toutes deux pour mandat, entre autres, d'enquêter sur les émeutes qui ont éclaté dans certaines parties du Nigeria après l'élection présidentielle du 16 avril 2011.

g. Les requérants allèguent que les recommandations du Livre blanc des commissions n'ont jamais vu le jour. Par conséquent, ils avaient préalablement saisi la cour par voie de requête pour le respect de leurs droits dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/27/11, dans laquelle la Cour a déclaré que les enquêtes étaient encore en cours dans un délai raisonnable et. La Cour avait donc déclaré que la requête était prématurée et qu'elle était irrecevable à ce moment-là.

h. Les requérants allèguent en outre que les défendeurs après avoir accepté les recommandations de leurs commissions, ont indemnisé certains en payant cinq milliards sept millions de naira à neuf des Etats affectés au Nigeria mais ils ont refusé d'en faire autant pour les requérants.

i. Les requérants redisent donc que ces atteintes continuent portées aux droits de l'Homme par les défendeurs constituent une violation de leurs droits.

FAIT CE JOUR, LE 16 JANVIER 2014

Signé

Me. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier en Chef
Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO
Abuja-Nigeria